

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT IMPOSEES POUR TOUTES LES FOURNITURES ET ENTREPRISES

Article 1 - Généralités

Les présentes conditions générales et les conditions particulières constituent le contrat conclu entre les parties et s'appliquent cumulativement. Elles sont présumées connues par le cocontractant.

En cas de contradiction entre des dispositions des conditions générales et des conditions particulières, ce sont ces dernières qui priment.

Les conditions générales du cocontractant ne pourront être opposées à CBR que pour autant que, préalablement au contrat, elles aient été expressément et par écrit acceptées par CBR.

Toute modification apportée au contrat doit, pour être valable, recevoir l'accord écrit et préalable des deux parties.

Aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté sans l'accord écrit de CBR.

De plus, ce travail doit faire l'objet au préalable d'une remise de prix.

Les travaux exécutés sans remise de prix approuvée par CBR sont considérés comme n'engageant pas CBR.

Le cocontractant est censé avoir pris connaissance des lieux et des conditions d'exécution (tels que accès, l'état des installations existantes, la coordination avec les entreprises simultanées, etc.).

Il déclare bien connaître la nature et l'étendue de l'entreprise.

En conséquence, le cocontractant ne pourra se prévaloir de l'exécution de fournitures ou travaux non prévus ou non définis spécifiquement à la commande pour justifier un supplément de prix sauf si ces fournitures ou travaux résultent de conditions qui ne pouvaient être décelées avant exécution.

Article 2 - Qualité des fournitures et prestations

Le prix s'entend pour des fournitures de première qualité, conformes à la commande et pour des travaux de tout premier ordre exécutés tels qu'ils sont prescrits par CBR, tant du point de vue des matériaux que de la mise en oeuvre, et conformément aux règles de l'art.

Il comprend toutes les fournitures et tous les travaux, tant principaux qu'accessoires nécessaires à la parfaite et complète exécution du contrat.

A tout moment, CBR peut contrôler ou faire contrôler et faire arrêter un travail jugé non conforme et rebuter toute fourniture qui ne serait point de la qualité prescrite, sans que cette décision puisse justifier un quelconque retard.

Le cocontractant ne pourra tirer argument d'une erreur et d'une omission dans son offre pour se dispenser de fournir ou d'installer, sans supplément de prix, tous les accessoires nécessaires au parfait achèvement, suivant toutes les règles de l'art et les règlements, normes et recommandations contractuels, afin de réaliser une installation en parfait ordre de marche et offrant toutes sécurités tant pour le personnel que pour l'équipement.

D'autre part, le choix des équipements et des constituants, et de leur mise en oeuvre, est soumis aux conditions d'un parfait fonctionnement des installations.

Le fait que certains équipements, appareils et méthodes de mise en oeuvre soient imposés, ne lève en rien la responsabilité du cocontractant qui, dans le cas où il jugerait le matériel ou la méthode de mise en oeuvre inadaptée à l'usage désigné, doit en avertir CBR par écrit avant exécution. Le choix final étant fixé de commun accord en toute connaissance de cause.

Il appartient également au cocontractant, dans le cadre de sa mission, de proposer au client toutes les suggestions pouvant améliorer les caractéristiques de son matériel et visant à faire le meilleur usage des techniques les plus récentes disponibles.

Tout remplacement de fourniture, tous travaux de démolition ou de démontage ainsi que tous travaux de reconstruction ou de remontage résultant d'une non-conformité aux prescriptions techniques seront exécutés par l'entrepreneur, à ses frais et dans le respect du délai d'exécution de l'entreprise.

Article 3 - Conformité des fournitures et des prestations avec les prescriptions légales, réglementaires et administratives

Les fournitures et les prestations doivent être conformes à l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, et notamment :

- aux lois et règlements en vigueur en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale;
- aux normes CEBEC, N.B.N. et à défaut à la norme V.D.E.;
- au règlement pour les installations électriques, édité par le comité des assureurs belges et le RGIE;
- au R.G.P.T., à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs ainsi qu'aux arrêtés d'exécution;
- au Code des Mines;
- à l'article 54 quater 3 et 4 concernant les protections collectives;
- à l'arrêté royal du 5 mai 1995 transposant au droit belge, la directive 89/392, dite "Directive Machines". Le fournisseur remettra une déclaration IIB ou IIA s'il est assembleur final. La déclaration IIB devra:
- spécifier que la machine répond à toutes les exigences essentielles de la directive à l'exception de celles qui ne doivent ou ne peuvent être observées lors de la livraison en raison de l'incorporation et/ou de l'assemblage ultérieur(s);
- spécifier les normes et directives appliquées;
- préciser quelles exigences essentielles n'ont pas été respectées en raison de l'incorporation et/ou assemblage ultérieur(s).
- Le fournisseur apposera le marquage "C.E." sur sa fourniture. De plus, en cas de déclaration IIB, le fournisseur devra établir un dossier technique de construction. Il en fournira soit une copie soit les références.
- à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.
- aux prescriptions relatives à la sécurité énoncées aux conditions particulières.

En outre, le cocontractant prendra les mesures matérielles de sécurité indispensables à la préservation des travailleurs contre les risques décelables, inhérents à leur travail et veillera à une adaptation maximale des conditions de travail à l'homme.

Supplémentairement, il prendra toute mesure, même non prévue par les lois et règlements mais jugée nécessaire pour éviter les dégradations au matériel et à l'environnement.

Le cocontractant remettra à CBR une attestation, à la demande écrite de CBR, certifiant qu'il satisfait aux exigences dont il est question ci-avant, pour les fournitures et les prestations.

Article 4 - Obligation de contrôle du cocontractant

Le cocontractant est tenu de vérifier tous les renseignements, spécifications, plans, cahiers des charges, ... remis par CBR afin de contrôler leur adéquation avec le but poursuivi par CBR et de lui signaler immédiatement toute erreur, particulièrement dans les quantités, ou toute omission dans les mètres.

Le cocontractant communiquera à CBR, à titre d'information, les résultats des vérifications, essais, contrôles et mesures qu'il effectuera pour garantir l'exactitude de ces renseignements et documents dont il assumera, de ce fait, l'entière responsabilité à pleine décharge de CBR.

L'approbation par CBR des documents remis par le cocontractant ne dégage en rien celui-ci des responsabilités qui lui incombent. D'autre part, toute modification apportée aux documents déjà approuvés doit être soumise à l'approbation de CBR.

Article 5 - Agréation des éléments de support et des points de raccordement ou de liaison

Avant exécution, le cocontractant procédera à un examen des éléments destinés à servir de support à ses travaux ou fournitures ainsi qu'aux points de raccordement ou de liaison de ses travaux ou fournitures avec d'autres installations. Cet examen portera non seulement sur l'état et la nature de ces éléments et points de raccordement ou de liaison mais également sur leurs caractéristiques techniques. Ces dernières informations seront fournies par CBR sur demande du cocontractant. Il lui appartient de notifier à CBR, avant exécution et par lettre recommandée, tout élément de nature à créer des difficultés dans l'exécution du contrat.

A défaut de cette notification, les éléments de support et les points de raccordement ou de liaison précités seront considérés comme agréés par le cocontractant et aptes à l'exécution d'un travail conforme aux règles de l'art et donnant toutes garanties quant à leur bon comportement. Il y a donc, sauf réserve expresse écrite par lettre recommandée de la part du cocontractant, précédant l'exécution, agréation tacite de tous les éléments dans lesquels ces travaux ou fournitures devront s'intégrer ou devant leur servir de support ainsi que des points de raccordement ou de liaison avec d'autres installations, et ceci de la manière la plus générale.

Article 6 – Prescriptions générales en matière de sécurité

6.1 Notice et instructions

Conformément aux lois et directives de l'article 3, le fournisseur remettra à CBR, la notice d'information en français relative à l'équipement de travail pour toute installation, machine, outil mécanisé ou équipement de protection individuelle ou collective ainsi que les plans et schémas contractuels.

Cette notice contiendra les documents d'installation, utilisation, maintenance, dispositifs de sécurité, mise en consignation, mesures de sécurité particulières à respecter, ainsi que les règles de sécurité à afficher sur l'équipement lui-même.

Pour les fournitures de substances et préparations dangereuses, le fournisseur remettra à CBR, un document reprenant la composition exacte du produit livré en conformité à l'article 723bis du RGPT, ainsi que la fiche de sécurité de la substance ou de la préparation dangereuse.

6.2 Ouverture de chantier

Avant le début des travaux, le cocontractant ou l'un de ses délégués ayant compétence et pouvoir de décision, participera avec CBR à une réunion d'ouverture de chantier et y signera le document prévu à cet effet. Ce document est considéré comme annexe faisant partie intégrante de la commande. CBR informera e.a. le cocontractant des risques existant sur les lieux d'exécution des travaux. Le cocontractant informera e.a. CBR des risques inhérents à ses activités.

CBR coordonnera les prestations des différents cocontractants et s'assurera d'une bonne coopération entre eux; CBR pourra exercer un contrôle sur les installations et la formation que les travailleurs ont reçue de leurs employeurs (les cocontractants).

Si le cocontractant néglige de prendre les mesures de sécurité reprises ci-devant, CBR, après mise en demeure verbale ou écrite, prendra les dispositions nécessaires et en fera supporter les frais par le cocontractant.

Au cas où le cocontractant recourrait à un sous-traitant pour l'exécution des tâches visées à la présente commande, il s'engage à conclure avec ledit sous-traitant un contrat contenant des clauses de sécurité analogues ou identiques à celles reprises à la présente commande.

Le cocontractant s'engage :

- à transmettre toutes les informations relatives à la sécurité à ses préposés ainsi qu'à ses sous-traitants, dans le cadre du chantier;
- à vérifier avant le début du travail que celles-ci ont bien été comprises par chacun;
- à ne mettre sur chantier que du matériel conforme à la législation ainsi que du personnel compétent et physiquement apte pour effectuer les tâches requises pour l'exécution des travaux.

Article 7 – Délais et planning

Le cocontractant s'engage à mettre tout en œuvre afin de respecter le délai d'exécution des travaux imposé par CBR, lequel se réserve le droit d'adapter ou de modifier, le cas échéant, les plannings sans indemnité.

Si le cocontractant considère que les délais ne peuvent être respectés, pour une cause de quelque origine que ce soit et qu'il juge hors de son contrôle, il aura à en informer CBR avant que le délai ne soit compromis, dans le but de fixer de commun accord les mesures à prendre pour remédier à la situation.

CBR se réserve le droit de soustraire du contrat certains travaux et de les passer à la concurrence si les engagements pris en matière de délai n'étaient pas respectés.

Article 8 - Cession et sous-traitance

L'expédition et le transport des marchandises se font aux risques et périls du fournisseur, qu'elles soient vendues « départ » ou « franco destination », lorsque le transport est pris en charge par le fournisseur.

Le contrat ne pourra ni être cédé, ni sous-traité en tout ou en partie, sans l'accord préalable et écrit de CBR.

L'agrégation par CBR d'un cessionnaire ou d'un sous-traitant ne dégage nullement le cocontractant des responsabilités qui lui incombent à l'égard de CBR vis-à-vis de qui il reste tenu solidairement de toutes ses obligations.

En cas de sous-traitance ou de cession de tout ou partie du contrat, le cocontractant garantit à l'égard de CBR que le sous-traitant ou le cessionnaire est un entrepreneur agréé enregistré et non radié

Le fait, pour le cocontractant, de traiter avec un sous-traitant non enregistré ou radié, autorise CBR à suspendre immédiatement tout paiement au cocontractant.

Article 9 - Expédition

L'expédition et le transport des marchandises se font aux risques et périls du fournisseur, qu'elles soient vendues "départ" ou "franco destination", lorsque le transport est pris en charge par le fournisseur.

Toute expédition fera l'objet d'un bordereau qui accompagnera l'expédition. Le bordereau indiquera le numéro de TVA du fournisseur, le pays d'origine des marchandises (si celui-ci est différent du pays de provenance), la nature de la transaction, la nomenclature douanière, le détail de l'envoi, le numéro et la date de la commande à laquelle il se rapporte, les poids brut et net par colis, la valeur de la marchandise rendue frontière, les marques et dimensions des colis et tous renseignements utiles. Tous ces éléments seront rappelés dans la facture.

Quand les deux dispositions qui précèdent ne sont pas observées, CBR a toujours le droit de refuser la livraison des marchandises qui seront alors considérées comme non fournies.

Le fournisseur est seul responsable des retards, des erreurs et des frais résultant de la non-observance des conditions ci-dessus.

L'emballage et le conditionnement est soigné, conforme à la législation et de nature à éliminer tous les risques d'avarie au cours du transport. Il est à charge du cocontractant. S'il a une valeur, il est retourné sans aucun frais pour CBR à la demande du cocontractant. Dans l'hypothèse où l'emballage et le conditionnement doivent être considérés comme un déchet, ils pourront être retournés au cocontractant sans frais pour CBR. Le risque de transport est à charge du cocontractant.

Article 10 - Importation

En cas d'importation extra-communautaire, le cocontractant adressera à CBR, au moment de l'acceptation de la commande, une facture pro-forma en quatre exemplaires, pour le matériel faisant l'objet de la commande.

Lorsque pour l'importation des marchandises des pays non C.E., CBR doit être en possession d'un document d'importation, la commande ou le marché reste subordonné à l'obtention de ce document.

Article 11 - Brevets - Dessins - Modèles

Le prix d'acquisition des droits de brevets et les redevances dues pour la licence d'exploitation sont compris dans le prix stipulé aux conditions particulières.

Le cocontractant de CBR s'engage à prendre à sa charge toutes les dépenses et tous les frais de toute nature, consécutifs aux réclamations et revendications de tiers détenteurs de brevets ou de licences d'exploitation et garantit CBR contre tout recours.

Les mêmes règles sont applicables en matière de dessins ou de modèles.

Le cocontractant s'engage à ne faire aucune utilisation, ni publication d'études, de documents ou de photographies relatifs aux bâtiments ou installations construits, sans accord préalable de CBR. En cas d'accord de CBR, le cocontractant mentionnera expressément le nom de la S.A. CIMENTERIES CBR qui sera désignée en tant que propriétaire et/ou maître de l'ouvrage.

Article 12 - Effets de commerce - Endossement de facture - Cession de créance

Aucun effet de commerce ne pourra être tiré par le cocontractant sur CBR, sans autorisation préalable et écrite de CBR.

Article 13 - Paiements

Les paiements effectués par CBR ne peuvent en rien faire préjuger de la qualité et de la conformité de la fourniture, ni de la qualité et de la bonne exécution des prestations. Ils ne peuvent être considérés ni

comme une agrégation en tout ou en partie de la fourniture, ni comme réception en tout ou en partie des travaux.

Tout paiement doit être considéré comme une avance à valoir sur le règlement du prix total; ce paiement ne diminue en rien, jusqu'à agrégation ou réception définitive, la responsabilité du cocontractant.

De plus, il ne libère pas le cocontractant de son obligation de réparer, de modifier ou de remplacer toute fourniture ou tout travail pour lequel un défaut aurait été dûment constaté et notifié.

Les paiements se font à 60 jours fin de mois de réception de la facture, à condition que les fournitures et/ou les entreprises soient effectuées et agréées, à l'exception des acomptes demandés par le cocontractant et pour autant que la fourniture ou l'entreprise n'aient pas fait l'objet d'un litige ou une contestation. Des intérêts seront dus par CBR au taux d'intérêt légal après mise en demeure adressée par lettre recommandée restée infructueuse pendant huit jours calendrier, la date de la poste faisant foi.

Article 14 Transfert de la propriété et des risques

CBR devient propriétaire des fournitures et des travaux dès qu'ils ont été soit livrés, soit exécutés.

Toutefois, tous les risques y compris les risques de transport restent à charge du cocontractant jusqu'à l'agrégation provisoire pour les fournitures et jusqu'à la réception provisoire pour les prestations et travaux. Le cocontractant prendra, dès lors, toutes les dispositions utiles pour la parfaite conservation de ses fournitures et/ou de ses travaux de même que pour la garde de l'ouvrage qu'il assume jusqu'à réception provisoire.

Article 15 – Confidentialité des renseignements

Les renseignements relatifs au processus de fabrication et au contrôle de celui-ci, communiqués par CBR au cocontractant pour l'exécution des travaux, sont considérés comme strictement confidentiels.

Le cocontractant s'engage à tenir secrètes toutes les informations transmises par CBR relatives au processus de fabrication et à son contrôle et à ne dévoiler à des tiers (fournisseurs, sous-traitants, ...) les dites informations qu'avec l'accord écrit et préalable de CBR. De même, le cocontractant prendra toutes les dispositions vis-à-vis de son personnel pour que les informations précitées demeurent confidentielles.

Article 16 - Agrégation - Réception

16.1 Fournitures sans prestations de services, autres que celles inhérentes à la livraison

Les fournitures feront l'objet d'une double agrégation, l'une provisoire, l'autre définitive, qui devront être établies contradictoirement et par écrit entre parties, à la demande du cocontractant :

- l'agrégation provisoire aura lieu, après la délivrance des fournitures à l'endroit et à l'époque convenus, et ne couvre que la conformité au point de vue quantitatif, à l'exception de toute autre non-conformité que CBR est en droit de dénoncer jusqu'à l'agrégation définitive;
- l'agrégation définitive aura lieu à l'échéance de la période de garantie et elle ne couvre que les vices et non-conformités apparents, à l'exclusion de tous vices cachés, quelle que soit leur importance, pour lesquels le cocontractant restera tenu.

16.2 Prestations de service avec ou sans fourniture

Les travaux feront l'objet d'une double réception, l'une provisoire, l'autre définitive, qui devront être établies contradictoirement et par écrit entre parties, à la demande du cocontractant :

- la réception provisoire aura lieu au plus tôt quinze jours ouvrables après que le cocontractant aura avisé CBR du complet achèvement des travaux, réglage et essais satisfaisants et n'a d'autre effet que la constatation de la fin de ceux-ci. Elle ne couvre pas les vices cachés;
- la réception définitive aura lieu au plus tôt quinze jours ouvrables après la demande qui sera faite par le cocontractant à cet effet et qui pourra être adressée à CBR comme indiqué dans les conditions particulières ou au plus tôt un an après la réception provisoire. Cette réception définitive, point de départ de la garantie décennale lorsqu'elle est d'application, ne couvre que les vices et non-conformités apparents, à

l'exclusion de la garantie de tous vices cachés - inhérents ou fonctionnels -, quelle que soit leur importance, et de la garantie décennale lorsqu'elle est d'application, auxquelles le cocontractant restera tenu.

16.3 Dispositions communes aux agrégations et réceptions

Les agrégations et réceptions feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre parties et en deux exemplaires, chaque exemplaire étant dûment signé par chaque partie. Le cocontractant devra préalablement s'informer auprès de CBR de l'identité des personnes habilitées à l'engager. Seuls les procès-verbaux signés par les personnes expressément mandatées par CBR à cet effet seront opposables. Les agrégations et réceptions ne pourront, en aucun cas, et quelles que soient les circonstances, être considérées comme étant faites tacitement. Dès lors, ni la prise de possession partielle ou totale des fournitures ou des travaux, ni leur utilisation, ni l'absence de réclamation pendant un certain temps, ni le paiement partiel ou intégral, ne pourront être considérés comme agrégation ou réception tacite, la présente énumération étant non limitative.

16.4 Délais de réception

En cas de difficultés dans la marche des usines et des chantiers de CBR, telles qu'il soit impossible à CBR de recevoir les fournitures des tiers et des travaux d'entreprise à la cadence prévue, elle se réserve le droit de ralentir à sa convenance les expéditions ou l'exécution des travaux d'entreprise ou de demander de les suspendre partiellement ou totalement.

16.5. Garanties

L'entreprise est garantie 12 mois, à dater de la réception provisoire.

Le cocontractant garantit pendant cette période l'entreprise contre tout défaut de conception, de matière, de fabrication, de fonctionnement et de montage, sans qu'il puisse invoquer le caractère apparent du défaut au moment de la réception.

Pendant cette même période, le cocontractant garantit le bon fonctionnement et la complète sécurité d'emploi du matériel dans les conditions d'utilisation qu'il déclare bien connaître.

Pendant la période de garantie, la responsabilité du contractant comporte la maintenance, le remplacement ou la réparation à ses frais, de toute pièce ou partie de l'installation fournie qui, dans des conditions normales de fonctionnement et d'entretien, s'avère défectueuse.

Les prestations et débours sont à charge du contractant.

La garantie s'étend à toutes les conditions de fonctionnement fixées par le cahier des charges particulier et ses annexes.

Article 17 - Responsabilité

17.1 Le cocontractant assume l'entière responsabilité pour tous les dommages (corporels, matériels et immatériels) qu'il causerait soit à CBR, soit à des tiers - y compris des troubles de voisinage -, en raison ou à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du présent contrat; le cocontractant garantit CBR de tout recours.

Le cocontractant assume, le cas échéant, solidairement avec les autres intervenants, la garde de son matériel d'entreprise, de ses fournitures et des fournitures dont le montage lui serait confié.

Il appartient au cocontractant d'assurer la police de son chantier et de prendre toutes mesures de précaution dans l'intérêt de la sécurité de son personnel ou des tiers, dans le cadre de l'exécution de son contrat.

CBR décline toute responsabilité pour les vols, accidents ou détériorations de toute nature qui surviendraient aux équipements du cocontractant ainsi qu'aux biens personnels de ses préposés.

17.2 Le cocontractant garantit sa fourniture et/ou ses travaux contre tout défaut, notamment de conception, de matière, de fabrication, de montage, de fonctionnement et de sécurité, dans les conditions d'utilisation qu'il déclare bien connaître. Il sera tenu à cet égard de sa faute la plus légère.

A ce titre, le cocontractant sera tenu de remplacer ou de remettre en état, dans les plus brefs délais et à ses frais, toutes fournitures et/ou travaux considérés comme défectueux par CBR. Si le cocontractant faisait défaut, la fourniture et/ou le travail défectueux pourraient être remis en état ou remplacés par CBR ou par un tiers désigné par CBR mais aux frais, risques et périls du

cocontractant. Cette stipulation ne porte pas préjudice aux autres droits de CBR et notamment à son droit de réclamer au cocontractant des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Article 18 - Assurances

Le cocontractant s'engage, préalablement à l'exécution de tout travail pour compte de CBR, à souscrire et à maintenir en vigueur des contrats d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers y compris CBR (Responsabilité Exploitation et Après Livraison).

Ces contrats garantissent la responsabilité civile qui pourrait incomber au cocontractant en cas de dommages causés à des tiers - y compris des voisins - et résultant du fait de son activité, de ses biens meubles et immeubles, de son personnel, ainsi que la responsabilité légale contractuelle ou extracontractuelle qui pourrait lui incomber à la suite de dommages de toute nature causés à des tiers par une fourniture après sa livraison ou par un travail après sa réception.

Les montants assurés doivent être au minimum de 1.239.467,62 € par sinistre pour la RC Exploitation et de 1.239.467,62 € par sinistre et par an pour la RC Après Livraison, pour tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) et sans sous-limite, notamment pour les dommages par incendie et explosion.

Au cas où le cocontractant serait amené à travailler sur des biens, ou avec du matériel, qui lui sont confiés par CBR, il veillera à obtenir de son assureur une couverture adéquate pour des montants suffisants.

Il appartient au cocontractant d'assurer son personnel et son matériel contre tous risques et périls.

Le cocontractant s'engage à avoir régulièrement assuré ses préposés contre les accidents du travail et à obtenir de son assureur-loi un abandon de recours contre CBR si un tel sinistre devait survenir et que la responsabilité de CBR soit totalement ou partiellement retenue.

Le cocontractant remettra à CBR, avant le début des travaux, une copie des attestations d'assurance conforme aux exigences ci-dessus. L'assureur devra également s'engager à avertir CBR au cas où la ou les polices d'assurance seraient suspendues ou résiliées pour quelque cause que ce soit, ou si les montants assurés étaient réduits.

Au cas où le cocontractant fait appel à des sous-traitants, il s'engage expressément à imposer à ceux-ci les mêmes obligations que celles prévues dans le présent article relatif aux assurances.

Les frais relatifs aux assurances, ainsi que les franchises et les exclusions, sont à charge exclusive du cocontractant.

Article 19 - Mesures d'office et clause résolutoire

19.1 En cas de défaillance du cocontractant à l'une quelconque de ses obligations, et notamment en cas de retard du cocontractant par rapport au délai fixé dont le respect est considéré comme un élément essentiel de l'accord des parties, CBR aura le droit, après mise en demeure adressée par lettre recommandée restée infructueuse pendant huit jours calendrier, la date de la poste faisant foi, sans avoir à recourir à l'intervention d'un tribunal

- de prendre les mesures d'office ci-après :
 - ordonner au cocontractant d'arrêter ses prestations ou partie de celles-ci;
 - ordonner au cocontractant de quitter le chantier ou partie de celui-ci;
 - faire poursuivre et achever les prestations du cocontractant par un tiers aux frais, risques et périls du cocontractant défaillant.

Le tout sans autre formalité que l'établissement d'un état d'avancement des fournitures et/ou des travaux exécutés, avec indication des quantités et estimation de leur valeur sur base des prix convenus aux conditions particulières, et d'un relevé des malfaçons à corriger. Cet état d'avancement et de relevé sont établis de commun accord entre parties ou, à défaut, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après;

- et de compter de plein droit au cocontractant une indemnité journalière forfaitaire égale à 1/1000 du montant de la commande restant à livrer et/ou à exécuter avec un minimum de 247,89 € par jour calendrier de retard depuis l'envoi de la lettre recommandée (sans préjudice de l'application des paragraphes suivants).

Toutes dépenses entraînées et tout préjudice subi par application de ces mesures d'office ainsi que toutes différences de prix résultant de l'exécution, par une autre personne que le

cocontractant, du solde des prestations de celui-ci, seront supportées par le cocontractant défaillant.

Le montant des indemnités ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à résulter de l'application des mesures d'office, peuvent être imputés par CBR sur les sommes qui sont dues au cocontractant à quelque titre que ce soit.

19.2 Les dispositions de l'article 16.1 ne portent pas préjudice au droit de CBR d'invoquer la résolution de plein droit ou de résilier de plein droit le présent contrat et de réclamer tous dommages et intérêts au cocontractant :

- en cas de manquement par le cocontractant à l'une quelconque de ses obligations, et notamment en cas de non-respect des délais fixés, et ce après une mise en demeure adressée par lettre recommandée restée infructueuse pendant huit jours calendrier, la date de la poste faisant foi;
- sans mise en demeure, en cas de :
 - mise en liquidation volontaire, dépôt d'une requête en concordat, déclaration en faillite, introduction d'une procédure en sursis de paiement amiable ou judiciaire ou toute autre procédure similaire;
 - accomplissement par le cocontractant d'actions interdites ou réprimées par la loi pénale;
 - survenance de tout événement, même de force majeure, dans le chef du cocontractant ou de ses sous-traitants, de nature à mettre en péril la bonne exécution du contrat dans les délais fixés;
 - radiation de l'enregistrement du cocontractant entrepreneur.

Article 20 - Election de domicile

Le cocontractant entrepreneur fera élection de domicile en Belgique et notifiera cette élection à CBR au jour de la signature du contrat.

CBR fait élection de domicile en son siège social, chaussée de La Hulpe 185 à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles).

Article 21 - Expertise

En cas de désaccord entre parties au sujet de l'existence, des causes, des responsabilités, de l'étendue et de l'évaluation du dommage résultant de la non-conformité, de vices, de malfaçons affectant les fournitures et/ou les travaux du cocontractant, ou occasionné par suite d'accident ou de toute autre circonstance, aux installations, matériel ou biens des parties, celles-ci feront désigner, sous réserve de tous leurs droits et sans reconnaissance préjudiciable, à la requête de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles, un expert avec pour mission, à accomplir dans les plus brefs délais :

- de décrire les non-conformités, vices ou malfaçons incriminés et les circonstances de l'accident ou du fait générateur du dommage;
- de prescrire toutes mesures conservatoires en vue de la poursuite ou de la reprise dans les meilleurs délais, des prestations faisant l'objet du contrat et d'éviter la réitération de faits de même nature ainsi qu'autoriser, le cas échéant, la poursuite ou la reprise immédiate du chantier;
- de déterminer les causes et les responsabilités, de procéder à toutes constatations et à tous prélèvements utiles à cet effet;
- de décrire et d'évaluer le dommage subi;
- de procéder à toute constatation ou à tout devoir utile pour la solution du litige opposant les parties.

Les parties conviennent, dès à présent, que l'expert ainsi désigné sera autorisé à les convoquer à toute réunion par télex, télégramme ou télécopie, moyennant un préavis de 24 heures, et s'engagent à mettre tout en oeuvre afin que la mission de l'expert puisse se dérouler dans les meilleures conditions et les plus brefs délais, à peine de dommages et intérêts pour la partie négligente.

Article 22 - Enregistrement comme entrepreneur

22.1 Le cocontractant entrepreneur déclare être enregistré suivant les dispositions des articles 59 et 61 de la loi de réorientation économique du 4 août 1978, et de l'arrêté royal du 5 octobre 1978.

22.2 En cas de radiation de l'enregistrement, le cocontractant s'engage à en avertir CBR par lettre recommandée à la poste, dans les trois jours de la notification de la décision de radiation par sa commission d'enregistrement et, en tout cas, avant toute demande de paiement postérieure à la radiation, et ce sous peine de devoir supporter, de plein droit, le montant des amendes ou majorations fiscales et sociales que CBR se verrait éventuellement infliger du fait d'infraction aux dispositions des articles 59 et 61 précités. Sans préjudice des dispositions de l'article 16.2., CBR est en droit, dès radiation de l'enregistrement de suspendre tout paiement au cocontractant radié.

Article 23 - Droit applicable - Tribunal compétent

Le droit belge est seul applicable.

Tout litige relatif à l'interprétation, la conclusion ou l'exécution de la présente convention non réglé à l'amiable sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

CBR se réserve, toutefois, le droit de porter pareil litige devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du domicile ou du siège social du cocontractant ou, le cas échéant, devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du lieu d'exécution du contrat.